ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/8/RUS/1/Suppl.2
G/SG/N/10/RUS/1/Suppl.1
G/SG/N/11/RUS/1/Suppl.3

15 juillet 2013

(13-3756)



**Comité des sauvegardes**

Original: anglais

# NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

# NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA DÉCISION D'APPLIQUER UNE MESURE DE SAUVEGARDE

# NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

FÉDÉRATION DE RUSSIE

*Supplément*

*(Moissonneuses et leurs modules)*

La communication ci-après, datée du 12 juillet 2013, est distribuée à la demande de la Fédération de Russie.

_____

Se référant aux documents de l'OMC G/SG/N/8/RUS/1, G/SG/N/8/RUS/1/Suppl.1, G/SG/N/10/RUS/1, G/SG/N/11/RUS/1/Suppl.2, la Fédération de Russie notifie par la présente au Comité des sauvegardes que, le 25 juin 2013, le Bureau de la Commission économique eurasienne a pris la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde, comme l'avait proposé le Département de la protection du marché intérieur (voir les documents de l'OMC G/SG/N/8/RUS/1/Suppl.1, G/SG/N/10/RUS/1, G/SG/N/11/RUS/1/Suppl.2).

Conformément à l'article 13 du Traité sur la Commission économique eurasienne du 18 novembre 2011, l'entrée en vigueur de la décision susmentionnée de la Commission et l'introduction de la mesure ont été suspendues jusqu'à leur examen par le Conseil économique supérieur eurasien.

La décision de la Commission économique eurasienne a été publiée sur le site Web officiel de la Commission le 26 juin 2013 et peut être consultée à l'adresse suivante:
http://www.eurasiancommission.org/docs/Download.aspx?IsDlg=0&print=1&ID=4387

L'avis au public concernant la mesure de sauvegarde a été publié sur le site Web officiel de la Commission économique eurasienne le 26 juin 2013 et peut être consulté à l'adresse suivante:
"http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/podm/notice/Lists/List/Attachments/34/notice_determination_harvesters.pdf"

Le rapport pertinent du Département de la protection du marché intérieur peut être téléchargé à partir du site:
"http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/podm/eec_investigations/Documents/report_final_harvesters.pdf"

La Fédération de Russie notifie par la présente au Comité des sauvegardes qu'elle est prête à tenir des consultations avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré, comme il est prévu à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.

## A. NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA DÉCISION D'APPLIQUER UNE MESURE DE SAUVEGARDE

**1. Indiquer les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, en citant les données pertinentes et en indiquant la période applicable couverte par l'enquête.**

Voir le document de l'OMC G/SG/N/8/RUS/1. Des renseignements plus détaillés à cet égard sont contenus dans le rapport susmentionné du Département de la protection du marché intérieur.

**2. Fournir des renseignements indiquant s'il y a un accroissement des importations dans l'absolu ou un accroissement des importations par rapport à la production nationale.**

Voir le document de l'OMC G/SG/N/8/RUS/1. Des renseignements plus détaillés à cet égard sont contenus dans le rapport susmentionné du Département de la protection du marché intérieur.

**3. Donner la désignation précise du produit en cause.**

Indiquer les positions du Système harmonisé dont relève le produit au moins au niveau de la position à 6 chiffres du SH et au niveau sous-national (par exemple, position à 8 chiffres, à 9 chiffres ou à 10 chiffres du SH), si possible. (Les codes du SH seront indiqués à titre de référence uniquement.)

Moissonneuses et leurs modules, comportant au moins un dispositif de battage et de séparation, équipé ou non d'un tambour pour le battage, des systèmes de nettoyage et un moteur monté sur le support avec le cadre et le châssis, permettant l'installation de ponts, roues ou chenilles relevant des codes suivants de la nomenclature unique des marchandises appliquée par l'Union douanière aux activités économiques extérieures: 8433 51 000 1, 8433 51 000 9, 8433 90 000 0. Ces codes sont indiqués uniquement à titre d'information. Des renseignements plus détaillés à cet égard sont contenus dans le rapport susmentionné du Département de la protection du marché intérieur.

**4. Si la mesure finale remplace une mesure provisoire, ou si une mesure finale est prorogée, un Membre est encouragé à donner une désignation écrite de toute partie du produit importé qui ne sera plus visée par la mesure et à indiquer les positions du Système harmonisé dont relève le produit au moins au niveau de la position à 6 chiffres du SH et au niveau sous-national (par exemple, position à 8 chiffres, à 9 chiffres ou à 10 chiffres du SH), si possible.**

Le produit est le même.

**5. Donner la désignation précise de la mesure projetée.**

Le Bureau de la Commission économique eurasienne a pris la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde sous la forme d'un droit de sauvegarde dont les taux sont indiqués dans le tableau suivant.

| Période d'application | De la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission économique eurasienne sur l'application de la mesure jusqu'au 14 mars 2014 | Du 15 mars 2014 au 14 mars 2015 | Du 15 mars 2015 au 14 mars 2016 |
|---|---|---|---|
| Taux du droit, en % de la valeur en douane du produit importé sur le territoire douanier unique de l'Union douanière | 26,7 | 26,2 | 25,7 |

**6. Indiquer la date projetée pour l'introduction de la mesure.**

Conformément à l'article 13 du Traité sur la Commission économique eurasienne du 18 novembre 2011, l'entrée en vigueur de la décision susmentionnée de la Commission et l'introduction de la mesure ont été suspendues jusqu'à leur examen par le Conseil économique supérieur eurasien.

**7. Indiquer la durée probable de la mesure.**

La mesure devrait être appliquée jusqu'au 14 mars 2016.

**8. Pour une mesure d'une durée de plus de trois ans, indiquer la date projetée pour le réexamen (au titre de l'article 7:4) qui devra avoir lieu au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure, si cette date de réexamen a déjà été fixée.**

Sans objet.

**9. Si la durée prévue dépasse un an, indiquer le calendrier prévu pour la libéralisation progressive de la mesure.**

La mesure doit être libéralisée comme suit.

| Période d'application | De la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission économique eurasienne sur l'application de la mesure jusqu'au 14 mars 2014 | Du 15 mars 2014 au 14 mars 2015 | Du 15 mars 2015 au 14 mars 2016 |
|---|---|---|---|
| Taux du droit de sauvegarde, en % de la valeur en douane du produit importé sur le territoire douanier unique de l'Union douanière | 26,7 | 26,2 | 25,7 |

**10. Si la notification concerne uniquement une constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et ne concerne pas une décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde:**
**i) indiquer les délais prévus pour que les parties intéressées formulent des observations ainsi que toutes autres procédures relatives à la décision d'appliquer les mesures, et**
**ii) fournir des renseignements concernant les procédures de consultation préalable avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré.**

Sans objet.

**11. Si la mesure est prorogée, indiquer également:**
**i) les éléments de preuve selon lesquels la branche de production concernée procède à des ajustements et selon lesquels la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave;**
**ii) la référence du document de l'OMC notifiant l'application initiale de la mesure;**
**iii) la durée de la mesure depuis l'application initiale jusqu'à la date à laquelle elle sera prorogée;**
**et,**
**iv) la désignation précise de la mesure en vigueur avant la date de prorogation (à ce sujet, il convient de noter que la dernière phrase de l'article 7:4 dispose ce qui suit: "Une mesure dont la durée sera prorogée conformément au paragraphe 2 ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période initiale et devrait continuer d'être libéralisée.").**

Sans objet.

**12. Si la notification concerne une décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde, les Membres sont encouragés à fournir les renseignements ci-après:**
**i) les principaux Membres exportateurs du produit en cause;**

**ii) s'il y a des Membres exportateurs auxquels la mesure ne s'applique pas pour toute raison autre que l'application de l'article 9:1, les noms de ces Membres exportateurs et les raisons de la non-application de la mesure.**

Les principaux Membres exportateurs du produit en cause sont l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, et la Chine.

## B. NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE LA NON-APPLICATION DE LA MESURE DE SAUVEGARDE AUX PRODUITS ORIGINAIRES DE CERTAINS PAYS EN DÉVELOPPEMENT

**1. Indiquer la mesure.**

La mesure est indiquée dans la notification présentée au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

**2. Indiquer le produit visé par la mesure.**

Le produit visé par la mesure est indiqué dans la notification présentée au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

**3. Indiquer les pays en développement auxquels la mesure n'est pas appliquée au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et la part individuelle et collective de ces pays dans les importations.**

La mesure ne s'appliquera pas aux produits originaires de pays en développement – bénéficiaires du schéma de préférences tarifaires de l'Union douanière, à l'exception de la Chine. Sauf en ce qui concerne la Chine, la part individuelle de ces pays dans les importations n'excède pas 3% et leur part collective ne dépasse pas 9%.

**4. Par la suite, s'il y a une modification de la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 9:1, notifier:**
**i) la référence du document de l'OMC notifiant aux Membres l'action initiale menée au titre de la note de bas de page 2 relative à l'article 9:1;**
**ii) le cas échéant, les noms des pays qui sont retirés de la liste des pays en développement auxquels la mesure de sauvegarde ne s'applique pas conformément à l'article 9:1, la liste des pays qui restent sur cette liste, les parts individuelles et collectives dans les importations des pays en développement qui restent sur la liste et la date à laquelle la mesure de sauvegarde s'applique aux pays retirés de la liste;**
**iii) le cas échéant, les noms des pays qui sont ajoutés à la liste des pays en développement auxquels la mesure de sauvegarde ne s'applique pas conformément à l'article 9:1, la liste de tous les pays figurant sur cette liste, les parts individuelles et collectives dans les importations des pays en développement figurant sur la liste et la date à laquelle la mesure de sauvegarde ne s'applique pas aux pays qui sont ajoutés à la liste.**

Sans objet.

L'adresse de l'autorité compétente aux fins de toute correspondance est la suivante:
Eurasian Economic Commission
Department for Internal Market Defence
3/5, Smolensky boulevard
Moscow, Russia, 119121
Tél.: +7 (495) 6692400 postes 1316, 1272, 1291
Fax +7 (495) 6692400 poste 1109
Courrier électronique: tradedefence@eecommission.org

_____